devoirs de l'ancien magistrat de la ville. Sur ordre de l'administration d'arrondissement, il les assura qu'ils ne seraient jamais chargés de fonctions qui leur seraient absolument étrangères, sans avoir reçu des instructions précises. Le 30 thermidor, Willmar exprima à Jean-Joseph Ransonnet, curé à Grevenmacher, ses regrets pour les dommages que ce prêtre avait soufferts par des vols commis pendant son absence de quelques mois, mais la « généralité » ne pouvait réparer des torts commis à un particulier. Quant aux réquisitions de vin et d'avoine, la République toujours juste allait les payer dès que les circonstances le permettraient ; si elles avaient été faites par des gens non autorisés, ceux-ci allaient être condamnés à une prompte restitution avec une indemnité. La lettre suivante que Willmar avait adressée le 13 thermidor (21 juillet) à Burtin de Filly est dans le même ordre d'idées :

Vous devez être persuadé, citoyen, que l'administration souffre infiniment, de ce que les circonstances imperieuses du moment entravent sans cesse les mésûres qu'elle a prises depuis lontems, pour procurer aux citoyens habitans de cette province le payement des requisitions dont ils ont été frappés : mais vous êtes plus intimement convaincus qu'elle ne peut pas donner une attention spéciale à l'une ou à l'autre requisition particulière. Veuillez donc citoyen patienter encore quelque tems avec vos concitoyens, le moment ne peut plus être éloigné, où la Republique vous indemnisera des avances que vous avez faites pour le bien commun. Ce dedommagement vous sera commun avec vos concitoyens, et au prix de participer à la joie générale que cet acte de justice de la part de la Republique repandra sur les habitans de ce pays, vous voudrez bien à ce que j'espère partager aussi avec eux les gênes du rétard qui ne peut plus durer longtems.

Du reste le bon endossé sur la réquisition jointe à vôtre pétition, vous sert de preuve de l'avoir remplie et de titre pour en etre satisfait.

Salut et Fraternité.

Parmi les affaires les plus importantes et les plus difficiles que Legier et Willmar eurent à régler, il faut compter les contributions et les réquisitions militaires. Il est bien curieux de remarquer que les contestations territoriales entre les pays de Luxembourg et de Trèves, qui remontaient à l'époque de nos premiers comtes et qui n'avaient jamais été arrangées complètement sous l'ancien régime, continuaient encore quand des agents nationaux de la République dirigeaient l'administration de ces deux territoires devenus des arrondissements français. En messidor an 3, l'ancien magistrat de Trèves avait imposé des quotes-parts d'une contribution militaire aussi aux communes de Grevenmacher, Machtum, Bech, Schengen et au village d'Osweiler. Le 29 thermidor (16 août 1795), Willmar écrivit à Degoest que ses occupations trop nombreuses l'empêchaient d'établir une liste détaillée des communes situées sur les frontières du ci-devant Duché de Luxembourg et du ci-devant Electorat de Trèves. Il jugeait assez clair l'arrêté du 21 thermidor de Joubert, représentant du peuple dans le